

Pornographie enfantine:

EXAMEN DE LA LÉGISLATION TYPE À L'ÉCHELLE MONDIALE

2010 ♦ 6ÈME ÉDITION



*Une publication de
The Koons Family Institute on International Law & Policy,
une initiative de*

International Centre
FOR MISSING & EXPLOITED CHILDREN

Pornographie infantine:
Examen de la législation type à l'échelle mondiale

Copyright © 2012 Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités

Sixième édition

*À l'origine, ce projet était financé en partie grâce à la subvention n°S-INLEC-04-GR-0015 du Département d'État américain. L'ICMEC demeure reconnaissant de ce financement.
Ce projet reçoit maintenant en partie le soutien de la fondation « The Woods » (A Ware Family Foundation).
Les opinions, conclusions et recommandations exprimées dans la présente publication sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement le point de vue du
Département d'État américain, de la fondation « The Woods », ni de tout autre donateur.*

À PROPOS DE L'ICMEC

Le Centre international pour les Enfants Disparus et Exploités (International Centre for Missing & Exploited Children, ICMEC) est à la tête d'un mouvement international dont la mission est de protéger les enfants de l'exploitation sexuelle et des enlèvements. L'ICMEC donne espoir aux enfants et aux familles en s'attachant à: mettre en place des ressources internationales destinées à retrouver les enfants disparus et à prévenir l'exploitation sexuelle infantile; promouvoir la création de centres d'opération nationaux reposant sur un modèle de partenariat entre les secteurs public et privé; construire un réseau international chargé de diffuser des images et des informations concernant les enfants disparus; former les services de police, procureurs, juges, avocats, organismes non gouvernementaux et représentants gouvernementaux; préconiser et proposer des amendements aux lois, traités et systèmes afin de protéger les enfants du monde entier; organiser des conférences internationales de sensibilisation afin d'encourager et d'accroître la coopération et la collaboration entre pays; et mener une coalition financière globale pour éradiquer la pornographie infantile commerciale d'Internet.

Le Koons Family Institute on International Law & Policy (le Koons Family Institute) est la section de recherche interne de l'ICMEC, dont le rôle est de déterminer le statut des législations nationales en matière d'exploitation sexuelle infantile et de protection de l'enfance. Le Koons Family Institute travaille également en étroite collaboration avec d'autres partenaires sur le terrain, afin d'identifier et d'évaluer les menaces auxquelles les enfants sont confrontés et les amendements que l'ICMEC peut préconiser en vue d'améliorer la sécurité des enfants. Le Koons Family Institute a pour mission de lutter contre les enlèvements d'enfants et l'exploitation sexuelle infantile sur plusieurs fronts, et ce, en créant des outils juridiques transposables, en forgeant des coalitions internationales, en réunissant des experts et des leaders de renom et en établissant de bonnes pratiques en termes de formation et d'utilisation de la technologie.

L'ICMEC est entièrement reconnaissant envers ses commanditaires et ses partisans, sans le financement et le soutien desquels notre travail ne serait pas permis.

COMMANDITAIRES

ICMEC

Microsoft Corporation
The Koons Family
Sheila Johnson
Fondation « The Woods »

The Koons Family Institute

The Koons Family
Microsoft Corporation
The Eli and Edythe Broad Foundation

PARTISANS

ICMEC

Franz Humer
The Estate of Sari Asher
COMPAQ
Standard Chartered Bank Singapore
Abraham et Yvonne Cohen
Alain Mérieux

The Koons Family Institute

Dakis et Lietta Joannou
Adam Lindemann et Amalia Dayan
Ephraim et Catherine Gildor
Sonnabend Gallery
Agnes Gund
Milly et Arne Glimcher

AOL Inc.
Motorola Foundation
Rena Rowan et Vic Damone
Virgin Atlantic – Change for Children

The Bell Family Foundation

TABLE DES MATIERES

Avant-propos	Page i
Remerciements	Page iii
Résumé	Page iv
Législation type	Page 1
<i>Définitions</i>	Page 1
<i>Délits</i>	Page 2
<i>Signalement obligatoire</i>	Page 5
<i>Sanctions et détermination de la peine</i>	Page 6
Droit international	Page 8
<i>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</i>	Page 8
<i>Convention sur la cybercriminalité</i>	Page 9
<i>Convention pour la Protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels</i>	Page 10
Examen de la législation à l'échelle mondiale	Page 12
<i>Afghanistan – Algerie</i>	Page 12
<i>Allemagne – Aruba</i>	Page 13
<i>Australie – Belize</i>	Page 14
<i>Bénin – Brésil</i>	Page 15
<i>Brunei – Cameroun</i>	Page 16
<i>Canada – Comores</i>	Page 17
<i>Congo – Dominique</i>	Page 18
<i>Egypte – Fidji</i>	Page 19
<i>Finland – Guinée Bissau</i>	Page 20
<i>Guinée équatoriale – Indonésie</i>	Page 21
<i>Iran – Kirghizstan</i>	Page 22
<i>Kiribati – Liechtenstein</i>	Page 23
<i>Lituanie – Maroc</i>	Page 24
<i>Maurice – Namibie</i>	Page 25
<i>Nauru – Ouganda</i>	Page 26
<i>Ouzbékistan – Paraguay</i>	Page 27
<i>Pays Bas – Qatar</i>	Page 28
<i>Republique centrafricaine – Roumanie</i>	Page 29
<i>Royaume-Uni – Saint Vincent-et-les-Grenadines</i>	Page 30
<i>Samoa – Somalie</i>	Page 31
<i>Soudan – Swaziland</i>	Page 32
<i>Syne – Turquie</i>	Page 33
<i>Turkménistan – Zimbabwe</i>	Page 34
Conclusion	Page 35

AVANT-PROPOS

La vie des enfants exploités par la pornographie infantile est transformée à tout jamais, non seulement par l'agression sexuelle, mais par la trace permanente que laisse cette exploitation. Lorsque l'exploitation sexuelle a lieu, l'agresseur d'enfants peut documenter ces rencontres sous forme de film ou vidéo. Cette documentation peut lui fournir les « armes » nécessaires pour forcer l'enfant par le chantage à se soumettre davantage, ce qui est nécessaire pour poursuivre les rapports et garder le secret. Ces images documentées permettent également aux agresseurs d'enfants de « revivre » leurs phantasmes sexuels.

Un nombre plus élevé d'agresseurs d'enfants utilise maintenant l'informatique pour organiser, maintenir et augmenter le volume de leurs collections de pornographie infantile. Les images illégales d'enfants, fabriquées sur mesure, sont particulièrement prisées sur Internet et souvent les agresseurs d'enfants échangent des images de leurs propres exploits sexuels. Lorsque ces images se retrouvent dans le cyberspace, elles sont irrécupérables et peuvent être diffusées à perpétuité; ainsi, l'enfant est revictimisé chaque fois que les images sont visualisées.

L'Internet a créé un monde d'informations et de communication nouveau et passionnant pour ceux qui ont accès aux services en ligne. Bien que cette technologie offre aux enfants et aux adultes des moyens sans pareil de s'informer sur l'univers dans lequel nous vivons, elle a par le même biais eu un impact inestimable sur l'exploitation sexuelle des enfants, précisément par la diffusion d'images dans lesquelles les enfants sont sexuellement exploités. Le développement, l'accès croissant et l'usage d'ordinateurs à domicile ont transformé radicalement la distribution de ces images en augmentant la facilité de possession et de diffusion tout en diminuant le coût de leur production et distribution, bien au-delà des frontières internationales.

Aucun pays n'est à l'abri de ce type d'exploitation sexuelle d'enfants et une mobilisation de la part des gouvernements, des autorités policières et de la société civile sera nécessaire pour s'assurer que les enfants du monde sont protégés.

Il est important de souligner que l'examen de la législation accompagnant notre législation type ne vise pas à critiquer, mais plutôt à évaluer l'état actuel du problème et le niveau de sensibilisation à ce problème et à tirer des leçons des expériences communes. Par ailleurs, il faut signaler qu'un manque de législation en matière de pornographie infantile ne signifie pas que d'autres formes d'exploitation sexuelle d'enfants et de violence à l'égard des enfants ne sont pas criminalisées.

Conscients de l'importance d'une prise en compte des diverses normes culturelles, religieuses, socio-économiques et politiques, notre législation type ressemble plutôt à un menu de concepts qui peuvent être appliqués dans tous les pays du monde, qu'à un énoncé juridique.

Depuis la première publication de ce rapport, en avril 2006, plusieurs pays ont apporté des modifications à leur législation (notamment le Brésil, le Costa Rica, la République Tchèque, l'Égypte, l'Inde, la Moldavie, et le Portugal) et nous avons constaté des signes d'éventuels changements dans plusieurs autres pays. Il reste cependant beaucoup à faire. Nous encourageons les gouvernements à poursuivre leur action et nous nous réjouissons des efforts fournis par la communauté internationale pour traiter l'étendue et l'impact de la pornographie infantile dans le monde au moyen de divers instruments juridiques internationaux, dont trois sont décrits dans la section « Droit international » du présent rapport.

Nous demeurons confiants dans le fait que nos recherches, notre rapport et nos recommandations augmenteront la compréhension et la sensibilisation mondiales et permettront au final aux

gouvernements d'adopter et de mettre en vigueur une législation indispensable à la protection des innocentes victimes des crimes les plus odieux.

A handwritten signature in black ink that reads "Ernie Allen". The signature is written in a cursive style with a large, prominent initial "E".

Ernie Allen, président-directeur général
Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités

REMERCIEMENTS

Nous remercions les organisations et les personnes suivantes pour leur soutien et leurs excellents conseils dans le cadre de nos recherches sur la législation nationale en matière de pornographie infantile:

- ❖ Interpol;
- ❖ Microsoft Corporation;
- ❖ les ambassadeurs et le personnel des ambassades et des consulats aux États-Unis;
- ❖ les ambassadeurs et le personnel des missions permanentes aux Nations Unies à New-York;
- ❖ l'ambassade américaine de Phnom Penh, au Cambodge, et l'ambassadeur Carol A. Rodley;
- ❖ le cabinet d'avocats international Orrick, Herrington & Sutcliffe LLP;
- ❖ les organisations non gouvernementales et caritatives dédiées à la protection des enfants dans le monde entier;
- ❖ divers organismes et agents chargés de l'application de la loi et avocats à travers le monde qui ont répondu à nos demandes d'aide;
- ❖ le personnel du Centre National pour les Enfants Disparus et Exploités;
- ❖ le personnel du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités, et particulièrement: Jessica Sarra, *Directrice générale*; Sandra S. Marchenko, *Directrice, The Koons Family Institute on International Law & Policy*; Christina Portz, *Chef de projet*; Nina Antony, *Avocate stagiaire*; Elizabeth Sharp, *Avocate stagiaire*; et Michelle Kaminsky, *Avocate stagiaire*.

Nous tenons également à remercier la fondation « The Woods » pour son généreux soutien tout au long de ce projet. La Fondation s'est véritablement distinguée au niveau international dans la lutte pour protéger les enfants.

Les points de vue et les opinions exprimés dans cette publication sont ceux du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités et ne représentent pas forcément le point de vue officiel ni les politiques d'autres organisations et personnes qui ont participé à ces recherches ou les ont financées.

RESUME

Depuis la première publication du présent rapport par le Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (International Centre for Missing & Exploited Children, ICMEC) en avril 2006, l'ICMEC a poursuivi la mise à jour de ses recherches relatives à la législation sur la pornographie enfantine actuellement en vigueur dans tous les pays du monde afin de mieux comprendre la législation existante et d'évaluer la place accordée à ce problème dans les politiques nationales.¹ En particulier, nous avons cherché à établir s'il existe une législation nationale: (1) portant spécifiquement sur la pornographie enfantine; (2) fournissant une définition de la pornographie enfantine; (3) criminalisant expressément les délits assistés par ordinateur; (4) criminalisant la possession en connaissance de cause de matériel de pornographie enfantine, indépendamment de l'intention de diffuser; et (5) exigeant que les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) signalent les présomptions de pornographie enfantine à la police ou à un autre organisme mandaté.

Dans le courant de l'été 2009, l'ICMEC a procédé à la mise à jour approfondie de ses recherches relatives à la législation sur la pornographie enfantine actuellement en vigueur, afin d'englober 196 pays, au lieu des 187 pays membres d'Interpol. Notre travail est le fruit de recherches indépendantes et de contacts directs avec les ambassades à Washington, D.C., afin de garantir la pertinence de ce rapport.

Hélas, nous sommes toujours choqués par les résultats de nos enquêtes. Sur les 196 pays consultés:

- ❖ seuls **45** possèdent une législation appropriée pour combattre les délits de pornographie enfantine
8 pays satisfont à tous les critères énoncés et **37** pays satisfont à tous les critères à l'exception du dernier, relativement au signalement par les FAI); et
- ❖ **89** pays n'ont aucune législation abordant spécifiquement le problème de la pornographie enfantine.

Sur les autres pays qui ont une législation abordant spécifiquement le problème de la pornographie enfantine:

- ❖ **52** pays n'offrent pas de définition de la pornographie enfantine dans leur législation nationale;
- ❖ **18** pays ne prévoient explicitement aucune disposition pour les délits assistés par ordinateur; et
- ❖ **33** pays ne criminalisent pas la possession en connaissance de cause de pornographie enfantine, indépendamment de l'intention de diffuser.

Définition de la « pornographie enfantine »

Même si le terme « pornographie enfantine » implique la pornographie traditionnelle avec des sujets enfants et ne décrit pas précisément la nature réelle et l'étendue des images qui exploitent sexuellement les jeunes victimes, l'emploi de ce terme dans ce rapport n'implique pas que les enfants ont « consenti » aux actes sexuels représentés par ces images.² Nous avons retenu ce terme parce que, à l'heure actuelle, c'est l'expression qui évoque le mieux pour le grand public cette forme d'exploitation sexuelle des enfants.³

¹ Les cinq premières éditions du présent rapport se sont uniquement concentrées sur les pays membres d'Interpol. La sixième édition englobe maintenant 196 pays du monde entier.

² Janis Wolak et al., *Child-Pornography Possessors Arrested in Internet-Related Crimes: Findings from the National Juvenile Online Victimization Study* vii, n.1 (Centre National pour les Enfants Disparus et Exploités, éd. 2005) [ci-après *Child-Pornography Possessors*].

³ *Id.*

Aux fins de ce rapport, la « pornographie enfantine » comprend, sans s’y limiter, « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d’un enfant engagé dans des activités sexuelles explicites réelles ou simulées ou toute représentation des parties sexuelles d’un enfant à des fins essentiellement sexuelles »,⁴ ainsi que l’exploitation d’un enfant dans le but de créer cette représentation.

Methodologie

L’étude des législations nationales relatives à la pornographie enfantine a débuté en novembre 2004. Les principales sources d’information comprenaient: LexisNexis, une enquête dans les pays membres réalisée précédemment par Interpol sur les législations nationales en matière d’exploitation sexuelle d’enfants, les soumissions de gouvernements au rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d’enfants, la prostitution enfantine et la pornographie enfantine, conjointement avec un rapport des Nations Unies sur la pornographie enfantine sur Internet, ainsi que des contacts directs avec des organisations non gouvernementales (ONG), des organismes et agents de police et des avocats dans les différents pays.

Une fois les informations pertinentes rassemblées, des analyses juridiques ont été faites et les résultats préliminaires réunis. En janvier 2006, des lettres ont été envoyées aux ambassades des pays membres d’Interpol à Washington, D.C., à l’attention des ambassadeurs; dans les cas où il n’y avait pas d’ambassade indiquée, une lettre a été envoyée à l’attention de l’ambassadeur auprès de la Mission permanente aux Nations Unies à New-York. Toutes les lettres comprenaient un résumé du projet de législation type ainsi que des résultats propres à chaque pays. Nous avons demandé aux ambassadeurs de valider nos recherches et, le cas échéant, de nous fournir des informations corrigées à une date fixe.

En avril 2009, puis novembre 2009, cette campagne a été réitérée afin de garantir que les informations comprises dans la sixième édition du rapport soient aussi à jour que possible. Ces lettres ont permis de prévenir les ambassades et/ou missions permanents respectives qu’une nouvelle édition de cette publication paraîtrait bientôt. De même qu’en 2006, nous avons demandé aux ambassades de valider nos recherches et de nous fournir des informations corrigées à une date fixe. En parallèle, la législation relative à la pornographie enfantine de chacun des 196 pays mentionnés dans ce rapport faisait l’objet d’une recherche et d’une étude juridique approfondie.

Sujets abordés

Les sujets de base abordés dans la section législation type de ce rapport comprennent:

- (1) Le terme « enfant » dans le contexte de la pornographie enfantine désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment de l’âge du consentement sexuel;
- (2) Définir la « pornographie enfantine », en veillant à ce que la définition englobe la terminologie spécifique aux ordinateurs et à Internet;
- (3) Création de nouveaux délits dans le code pénal national spécifiques à la pornographie enfantine, y compris la criminalisation de la possession en connaissance de cause de matériel de pornographie enfantine, indépendamment de l’intention de le diffuser ou non, et l’inclusion de dispositions spécifiques au téléchargement conscient d’images ou à la visualisation consciente d’images sur Internet;
- (4) Mise en place de sanctions pénales pour les parents ou les tuteurs légaux qui consentent à la participation de leur enfant à la pornographie enfantine;

⁴ *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, G.A. Res. 54/263, Annex II, U.N. Doc. A/54/49, Vol. III, art. 2, para. c, *entré en vigueur* le 18 janvier 2002 [ci-après *Protocole facultatif*].

- (5) Mise en place de sanctions pour ceux qui orientent d'autres personnes vers la pornographie infantile;
- (6) Inclusion du délit de sollicitation d'enfants à des fins d'abus sexuels (grooming);
- (7) Sanctions pour tentatives de commission de crimes;
- (8) Établissement d'exigences de signalement obligatoire pour tous les services de santé et les services sociaux, enseignants, agents de police, développeurs de photos, informaticiens (TI), fournisseurs d'accès à Internet (FAI), compagnies émettrices de cartes de crédit et banques;
- (9) Détermination de la responsabilité criminelle des enfants impliqués dans la pornographie; et
- (10) Sanctions plus sévères pour les récidivistes, les participants au crime organisé et autres facteurs aggravants pris en considération lors de la détermination de la peine.

LEGISLATION TYPE

Une stratégie législative globale destinée à combattre la pornographie infantine et qui permet à la police de mener des enquêtes offensives sur les délinquants et de les poursuivre doit aller au-delà de la criminalisation de certains actes commis par les agresseurs sexuels d'enfants. Une telle approche est évidemment importante, mais les mesures suivantes, entre autres, sont aussi importantes: définir d'une manière adéquate les termes utilisés dans le code pénal national; légiférer sur la responsabilité sociale des sociétés; accroître les sanctions; confisquer les biens; et renforcer les dispositions en matière de détermination de la peine.

La législation type proposée dans cette publication comprend quatre parties:

- (1) Définitions;
- (2) Délits;
- (3) Signalement obligatoire; et
- (4) Sanctions et détermination de la peine.

DEFINITIONS

Définir le terme « enfant » dans le contexte de la pornographie infantine comme « toute personne âgée de moins de 18 ans », indépendamment de l'âge du consentement sexuel.

L'âge légal auquel une personne peut consentir à l'activité sexuelle varie d'un pays à l'autre, ce qui complique toute tentative de protéger d'une manière cohérente et uniforme les enfants contre l'exploitation sexuelle au niveau international. Même si une personne de moins de 18 ans peut consentir librement à des relations sexuelles, cette même personne ne peut consentir légalement à aucune forme d'exploitation sexuelle, y compris à la pornographie infantine.

Par ailleurs, dans les cas qui exigent une « double criminalité » – lorsqu'un crime commis à l'étranger doit également constituer un crime dans le pays d'origine du délinquant pour qu'il soit poursuivi dans son pays d'origine – il est essentiel de se mettre d'accord sur l'âge auquel une personne est considérée comme étant un enfant. Toute divergence à cet égard pourrait empêcher toute poursuite de l'agresseur sexuel d'enfants.

C'est pour ces raisons que le terme « enfant », dans le contexte de la législation relative à la pornographie infantine, doit être défini comme « toute personne âgée de moins de 18 ans ».

Définir la « pornographie infantine » et inclure une terminologie spécifique aux ordinateurs et à l'Internet.

Pour qu'aucun doute ne subsiste dans l'esprit du délinquant ou de la police, d'un juge ou des membres d'un jury au sujet de la pornographie infantine, le concept doit être défini d'une manière adéquate dans la législation nationale. Cette définition doit englober, au minimum, la représentation visuelle ou la description d'un enfant engagé dans un acte ou une démonstration ou une performance sexuels (réels ou simulés). Par ailleurs, certains mots ou certaines expressions utilisés dans la définition de « pornographie infantine » devraient éventuellement faire l'objet d'une explication. Par exemple, les termes

« comportement sexuel simulé », « comportement sexuellement explicite », « exposition obscène des parties génitales » et « acte, démonstration ou performance sexuels » méritent tous d'être définis.

En outre, avec l'avènement de l'Internet et des nouvelles technologies, il est impératif de mentionner toutes les formes possibles de pornographie enfantine, y compris, mais sans s'y limiter, les films, DVD, CD-ROM, disquettes, CD-R et autres médias électroniques; toutes les méthodes employées pour la diffusion de la pornographie enfantine, y compris l'Internet; et toutes les manières de posséder du matériel de pornographie enfantine, y compris la visualisation d'une image sur Internet ou le téléchargement d'une image vers son ordinateur, en connaissance de cause.

DELITS

Inclure les délits spécifiques à la pornographie enfantine dans le code pénal.

La simple législation du travail qui interdit les pires formes du travail des enfants, y compris la pornographie enfantine, sans énumération d'actes criminels ni de sanctions pénales spécifiques est insuffisante. Il en va de même pour la législation nationale qui définit l'« exploitation sexuelle » de manière à inclure la pornographie enfantine (habituellement dans le code de protection des mineurs), mais qui, une fois de plus, n'énumère pas les infractions criminelles ou ne précise pas les sanctions pénales. Même si ces dispositions constituent les premières étapes positives vers la reconnaissance du fait que la pornographie enfantine est un mal qui affecte le bien-être des enfants, la pornographie enfantine est un crime et doit être reconnu comme tel. La pornographie enfantine n'est rien de moins que la commémoration de l'abus sexuel/la dégradation sexuelle/l'agression sexuelle/l'exploitation sexuelle d'un enfant.

Par ailleurs, dans le contexte de ce rapport, les pays dans lesquels il existe une interdiction générale de la pornographie regroupant adultes et enfants ne sont pas considérés comme ayant une « législation spécifique à la pornographie enfantine », à moins que la législation nationale ne prévoie des peines plus lourdes pour les personnes qui commettent des délits de pornographie enfantine. L'aggravation des peines dans le cas de victimes enfants établit la distinction essentielle entre pornographie adulte et enfantine.

Criminaliser la possession en connaissance de cause de matériel de pornographie enfantine, indépendamment de l'intention de diffuser.

Chaque image pornographique d'un enfant qui est acquise encourage la croissance de cette industrie illicite, qu'il s'agisse de la pornographie enfantine « sur mesure » – la vente d'images de viol d'enfants créées sur commande pour le consommateur – ou de la pornographie enfantine « en temps réel », où les abonnés paient pour regarder des séquences vidéo en ligne du viol d'enfants au moment où il se produit.⁵

Les victimes représentées par ces images sont de plus en plus jeunes et les images, plus explicites et plus violentes. Au Royaume-Uni, l'Internet Watch Foundation (IWF) a signalé que, parmi tous les signalements de pornographie enfantine reçus par l'IWF en 2009, 72 % des victimes étaient des enfants

⁵ Andrew Vachss, *Let's Fight This Terrible Crime Against Our Children*, PARADE, 19 février 2006, à http://www.parade.com/articles/editions/2006/edition_02-19-2006/Andrew_Vachss (site visité le 28 juin 2010) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

âgés de 10 ans ou moins, 23 % étaient âgés de 6 ans ou moins et 3 % étaient âgés de 2 ans ou moins.⁶ Par ailleurs, en 2006, l'IWF a signalé une augmentation du nombre d'images les plus horribles représentant des abus sexuels d'enfants en ligne, de 7 % en 2003 à 29 % en 2006, ce qui prouve une demande croissante pour des images plus violentes d'abus.⁷ Cette tendance semble se confirmer, car l'IWF a signalé qu'en 2009, 44 % des images représentaient le viol ou la torture d'un enfant.⁸

Une étude antérieure réalisée aux États-Unis vient corroborer ces résultats, selon laquelle 83 % des détenteurs de matériel de pornographie enfantine arrêtés possédaient des images d'enfants de 6 à 12 ans; 39 % d'entre eux possédaient des images d'enfants de 3 à 5 ans; et 19 % possédaient des images de nourrissons et d'enfants de moins de 3 ans.⁹ 92 % des personnes arrêtées possédaient des images de mineurs avec mise au point sur les organes génitaux ou des images avec les mineurs engagés dans des activités sexuelles explicites; 80 % d'entre elles possédaient des images montrant la pénétration sexuelle d'un enfant, y compris des rapports sexuels oraux; et 21 % possédaient du matériel de pornographie enfantine dépeignant des scènes violentes telles que le viol, le ligotage et la torture.¹⁰ Dans la plupart de ces images, les enfants étaient bâillonnés, ligotés, avaient les yeux bandés ou subissaient d'autres abus sexuels sadiques.¹¹ La même étude a également révélé que 40 % des détenteurs de matériel de pornographie enfantine étaient des « délinquants sexuels à double titre »: ils abusaient sexuellement des enfants et possédaient du matériel de pornographie enfantine,¹² suggérant qu'il existe une corrélation entre la simple possession en connaissance de cause de ce type de matériel et l'abus sexuel d'un enfant.

La criminalisation de la possession en connaissance de cause de matériel de pornographie enfantine peut non seulement freiner la croissance de l'industrie, mais aussi prévenir d'autres cas d'abus sexuels.

Criminaliser le téléchargement ou la visualisation en connaissance de cause d'images pornographiques d'enfants sur Internet et l'utilisation d'Internet pour la diffusion de matériel de pornographie enfantine.

Les délinquants utilisent l'Internet quotidiennement pour visualiser, télécharger, diffuser, acquérir et échanger du matériel de pornographie enfantine. Par conséquent, comme nous l'avons déjà dit, il est impératif de mentionner spécifiquement, d'une manière ou d'une autre, l'utilisation de la technologie d'Internet ou de l'informatique pour fabriquer, visualiser, posséder ou diffuser du matériel de pornographie enfantine ou pour commettre d'une autre manière un délit de pornographie enfantine.

Il est important de constater qu'il existe une différence entre la visualisation d'une image sur Internet et le téléchargement d'une image d'Internet. La visualisation et le téléchargement en connaissance de cause devraient être criminalisés et considérés comme des délits bien distincts.

⁶ Internet Watch Foundation, 2009 Annual and Charity Report 18, à http://www.iwf.org.uk/assets/media/annual-reports/IWF_2009_Annual_and_Charity_Report.pdf (site visité le 28 juin 2010) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités) [ci-après IWF 2009].

⁷ Internet Watch Foundation, Annual and Charity Report 2006 19 (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

⁸ IWF 2009, supra note 6, à 14.

⁹ Child-Pornography Possessors, supra note 2, à 4.

¹⁰ Id. à 5.

¹¹ Id.

¹² Id. à viii.

Sanctionner ceux qui orientent autrui vers du matériel de pornographie infantine.

Le fait d'orienter autrui vers du matériel de pornographie infantine en fournissant l'adresse d'un site Web, par exemple, devrait être criminalisé. Une personne qui aide quelqu'un à commettre un crime (c.-à-d., à entrer en possession de matériel de pornographie infantine ou à le télécharger en connaissance de cause) en fournissant des conseils ou en prenant des mesures pour faciliter la possession ou le téléchargement en connaissance de cause du contenu illégal devrait être sanctionnée.

Criminaliser les actions des parents ou des tuteurs légaux qui consentent à la participation de leur enfant à la pornographie infantine.

De la même façon qu'on peut aider ou encourager à la commission d'un crime, un parent ou un tuteur légal qui consent à la participation de son enfant à la pornographie soutient et entreprend des actions permettant la commission de plusieurs crimes: viol, exploitation sexuelle, agression sexuelle, abus sexuel et la fabrication de pornographie infantine, crimes qui sont tous commis contre son propre enfant.

Un parent ou un tuteur légal ne peut pas consentir à ce que l'enfant participe à la pornographie infantine. Tout comme un parent ou un tuteur ne peut pas légalement consentir à ce qu'un enfant conduise un véhicule motorisé avant l'âge légal, un parent ou un tuteur ne peut pas consentir (au nom de l'enfant) à ce que l'enfant participe à la pornographie infantine.

Livrer son enfant à l'industrie de la pornographie, que ce soit à but lucratif ou non, constitue la trahison et la violation suprêmes de la confiance et des obligations et responsabilités parentales. La santé et le bien-être général de l'enfant sont menacés et l'exposition aux abus et aux mauvais traitements ne peut pas rester sans sanction.

Criminaliser le délit de sollicitation d'enfants à des fins d'abus sexuels (grooming)

La sollicitation à des fins d'abus sexuels constitue l'action initiale prise par un agresseur sexuel d'enfants pour « préparer » l'enfant à des relations sexuelles. Il existe généralement deux formes de « grooming »: la sollicitation en ligne et la diffusion ou l'exposition de matériel pornographique (adulte ou infantin) à l'enfant.

La sollicitation en ligne d'un enfant, en vue de rapports sexuels, intervient lorsqu'un agresseur sexuel d'enfants utilise l'Internet pour attirer ou inviter l'enfant ou le persuader à le rencontrer pour s'engager dans des actes sexuels. Les agresseurs sexuels d'enfants utilisent divers modes de sollicitation, notamment le courrier électronique, la messagerie instantanée, les babillards et les cybersalons pour gagner la confiance de l'enfant et organiser une première rencontre en tête-à-tête.

Les agresseurs sexuels d'enfants montrent du matériel pornographique (adulte ou infantin) à l'enfant pour réduire ses inhibitions, afin de « normaliser » ce qui est anormal et d'initier l'enfant aux activités sexuelles.¹³

L'adoption de lois sur le grooming ou la sollicitation en ligne pourrait aider à identifier les agresseurs sexuels d'enfants et à prévenir la victimisation ultérieure des enfants.

¹³ Kim-Kwang Raymond Choo, *Online Child Grooming: A Literature Review on the Misuse of Social Networking Sites for Grooming Children for Sexual Offences* 7-8 (103 rapports de l'AIC, 2009), à <http://www.aic.gov.au/documents/3/C/1/%7B3C162CF7-94B1-4203-8C57-79F827168DD8%7Drpp103.pdf> (site visité le 28 juin 2010) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

Punir les tentatives.

L'intention de criminaliser une tentative de nuire à un enfant est de punir une personne qui a démontré son intention de commettre un tel crime, sans être obligé d'attendre l'exécution du crime (c.-à-d., la victimisation d'un enfant). Punir toute tentative de crime peut servir d'avertissement précoce pour l'agresseur qui est prévenu, dès son premier faux pas, que même des crimes incomplets contre les enfants ne seront pas tolérés.

SIGNALEMENT OBLIGATOIRE

Exiger le signalement par les services de santé et les services sociaux, les enseignants, les agents de police, les développeurs de photos, les informaticiens, les FAI, les compagnies émettrices de cartes de crédit et les banques, de présomption de pornographie infantile à la police ou à un autre organisme.

Il existe trois catégories de personnes et d'organisations qui devraient signaler les activités et les délits de pornographie infantile présumés à la police ou à un autre organisme mandaté:

- (1) les personnes qui, dans le cadre de leur vie professionnelle, sont quotidiennement en contact avec les enfants et ont une certaine obligation de vigilance à l'égard de ces enfants;
- (2) les personnes qui, dans le cadre de leur vie professionnelle, n'ont pas de contact avec les enfants, mais qui peuvent potentiellement être exposés à la pornographie infantile dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles; et
- (3) les organisations ou personnes morales dont les services sont utilisés pour faire proliférer les activités de pornographie infantile et qui, par conséquent, devraient exercer un certain degré de responsabilité au niveau de l'industrie/la conscience sociale/la responsabilité sociale au niveau de l'entreprise dans leurs opérations commerciales quotidiennes.

La composition du premier groupe est assez évidente. Les membres comprennent, mais sans s'y limiter nécessairement, les services de santé et les services sociaux, les enseignants, les conseillers scolaires et les agents de police. Vu leurs interactions quotidiennes avec les enfants, ces personnes peuvent être amenées à avoir des soupçons bien fondés concernant de potentielles jeunes victimes.

Le deuxième groupe est composé essentiellement de développeurs de photos et d'informaticiens qui pourraient découvrir, par hasard, des images de pornographie infantile en traitant des films ou en réparant un ordinateur déposé chez eux pour réparation ou un ordinateur d'entreprise dans le bureau d'un employé. Les personnes de cette catégorie ne sont pas obligées de rechercher le matériel illégal, mais seulement de le signaler aux autorités appropriées en cas de découverte.

Enfin, le dernier groupe comprend essentiellement les FAI, les compagnies émettrices de cartes de crédit et les banques. Dans de nombreux cas, la police ne saurait jamais rien des délits de pornographie infantile si les FAI ne les signalaient pas (soit de plein gré, soit sous contrainte légale). Étant donné le volume important de pornographie infantile sur Internet, les FAI se trouvent dans une position presque idéale pour signaler les délits présumés de pornographie infantile à la police. Une exigence de « notification et de retrait » (notice and takedown) devrait être introduite dans la législation nationale, et des mesures de protection statutaire devraient être envisagées, permettant aux FAI de signaler intégralement et d'une manière efficace les cas de pornographie infantile, y compris la transmission d'images, à la police ou à un autre organisme désigné.

En ce qui concerne les membres du secteur financier, la possibilité d'utiliser des cartes de crédit et d'autres méthodes de paiement pour l'achat de matériel de pornographie infantile a fait qu'il est plus

facile que jamais de se le procurer. Par ailleurs, la diffusion sur Internet a facilité l'accès instantané à des milliers, sinon à des millions de personnes à travers le monde. Les compagnies financières doivent être vigilantes et devraient être obligées de rechercher proactivement les transactions liées à la pornographie infantile et de les signaler à la police ou à un autre organisme mandaté.

SANCTIONS ET DETERMINATION DE LA PEINE

Déterminer la responsabilité criminelle des enfants impliqués dans la pornographie.

Les enfants impliqués dans la pornographie ne peuvent pas être tenus criminellement responsables, ce qui devrait être clairement précisé dans la législation nationale. Indépendamment du fait qu'un enfant soit une victime complaisante ou un témoin récalcitrant, il n'en demeure pas moins qu'il est un **enfant victime**.

La responsabilité criminelle doit se concentrer sur l'agresseur adulte, qui est responsable de l'exploitation d'un enfant, et l'accent est mis sur les crimes qu'il ou elle a commis contre cet enfant.

Des dispositions légales devraient être mises en place pour protéger l'enfant victime témoignant dans toutes procédures judiciaires éventuelles, y compris le recours à des témoignages par télévision en circuit fermé dans certaines circonstances et l'établissement de directives concernant la présence de défenseurs des droits des victimes dans la salle d'audience.

Sanctionner plus sévèrement les récidivistes, ceux qui participent au crime organisé et autres facteurs aggravants qui peuvent être pris en considération lors de la détermination de la peine.

Toute violation des lois mises en vigueur pour combattre la pornographie infantile devrait entraîner des peines sévères qui seront appliquées, garantissant ainsi un effet réellement dissuasif.¹⁴ De simples amendes et classements de délits ne sont pas suffisants.

Les dispositions portant sur la détermination de la peine devraient tenir compte des facteurs aggravants et de l'accroissement des peines.¹⁵ Les facteurs aggravants peuvent inclure le nombre d'images fabriquées/produites/diffusées/possédées; l'état du casier judiciaire actuel de l'agresseur sexuel; la violence sexuelle contre les enfants (y compris viol, torture et ligotage) représentée dans les images fabriquées/produites/diffusées/possédées; et tout risque ou menace potentiels que l'agresseur pourrait poser à la communauté lors de sa libération.

Des articles de presse internationaux ont signalé que les criminels organisés¹⁶ et les terroristes¹⁷ ont de plus en plus recours à la pornographie infantile pour générer des revenus leur permettant de soutenir

¹⁴ Eva J. Klain, *Prostitution of Children and Child-Sex Tourism: An Analysis of Domestic and International Responses* 47 (Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités éd., 1999) [ci-après *Prostitution of Children and Child-Sex Tourism*].

¹⁵ *Id.*

¹⁶ *AM with Tony Eastley: Old Style Yakuza Regret Child Pornography Push* (émission de radio de la société de radiodiffusion et télévision australienne, 20 octobre 2009), à <http://www.abc.net.au/am/content/2009/s2718553.htm> (site visité le 28 juin 2010) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

¹⁷ Richard Kerbaj et Dominic Kennedy, *Link Between Child Porn and Muslim Terrorists Discovered in Police Raids*, TIMES ONLINE, 7 octobre 2008, à <http://www.timesonline.co.uk/tol/news/uk/crime/article4959002.ece> (site visité le 28 juin 2010) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités) [ci-après *Child Porn and Terrorists*].

leurs activités.¹⁸ Plusieurs raisons expliquent cette tendance: les enfants sont nombreux et facilement accessibles; le matériel de pornographie infantine est facile et peu coûteux à produire; il existe un immense marché de consommation de la pornographie infantine; elle rapporte des profits énormes; elle n'entraîne pratiquement pas de risque, beaucoup moins que le trafic d'armes et de drogue. Un accroissement des peines pour les activités criminelles organisées pourrait avoir un effet dissuasif ou entraverait le fonctionnement de l'organisation si un agresseur sexuel était réellement condamné à une peine de prison.

Obligation de confisquer les biens.

Les accusés reconnus coupables devraient être soumis aux dispositions de confiscation permettant la confiscation des biens ou des revenus issus des activités de pornographie infantine.¹⁹ Les fonds confisqués pourraient, à leur tour, être utilisés pour subventionner des programmes d'aide aux enfants ayant été sexuellement exploités, aux enfants à risque de l'être et aux enfants victimes qui ont besoin de soins spéciaux.²⁰

¹⁸ Sergey Stefanov, *Russia Fights Child Porn and Terrorism on the Internet*, PRAVDA, 4 décembre 2002, à <http://english.pravda.ru/hotspots/terror/04-12-2002/1620-porn-0/> (site visité le 28 juin 2010) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités) ; voir aussi *Child Porn and Terrorists*, supra note 17.

¹⁹ *Prostitution of Children and Child-Sex Tourism*, supra note 14, à 47.

²⁰ *Id.*

DROIT INTERNATIONAL

La pornographie infantine est un problème multi-juridictionnel qui nécessite une approche mondiale. La victoire sur la pornographie infantine et sur l'exploitation des enfants au niveau mondial nécessite une législation harmonisée; les lois qui diffèrent d'un pays à l'autre tendent à affaiblir l'attitude vis-à-vis de l'exploitation sexuelle d'enfants et à permettre aux pédophiles de concentrer leurs efforts dans les pays où ils savent que leurs exactions seront plus faciles. Une approche holistique et uniforme est le moyen le plus efficace de combattre l'exploitation sexuelle des enfants car elle permet l'uniformité de la criminalisation et des peines; elle sensibilise le public au problème; elle augmente les services consacrés à l'assistance aux victimes; et elle améliore l'ensemble des efforts entrepris par la police, tant au niveau national qu'international. La conformité aux normes juridiques internationales est le premier pas en matière de lutte contre la pornographie infantine. Elle doit être suivie de la mise en œuvre de législations nationales et de la création d'une structure législative nationale destinée à la lutte contre la pornographie infantine.

Il existe essentiellement trois instruments juridiques à l'échelle internationale abordant le problème de la pornographie infantine: le Protocole facultatif à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²¹; la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité²²; et la Convention du conseil de l'Europe pour la Protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.²³ Tous trois sont des outils efficaces de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels d'enfants, car ils renferment des définitions spécifiques des délits ainsi que des dispositions sanctionnant les comportements criminels, ce qui rend plus efficaces les poursuites contre les auteurs. Le Protocole facultatif et la Convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants constituent également des exemples détaillés de mécanismes juridiques obligeant les gouvernements à mettre en place et à fournir des services d'assistance aux enfants victimes et à leurs familles.

PROTOCOLE FACULTATIF

A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE DES ENFANTS

Alors que la Convention relative aux droits de l'enfant²⁴ tend à garantir un large éventail de droits humains aux enfants - y compris les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux²⁵ -

²¹ *Protocole facultatif, supra* note 4.

²² *Convention sur la cybercriminalité (STCE 185)*, 23 novembre 2001, à <http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/185.htm> (site visité le 28 juin 2010) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

²³ *Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE 201)*, 25 octobre 2007, à <http://conventions.coe.int/Treaty/EN/treaties/Html/201.htm> (site visité le 28 juin 2010) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

²⁴ *Convention relative aux droits de l'enfant*, G.A. Res. 44/25, 61ème ass. plén., U.N. Doc. A / RES / 44 / 25 (20 novembre 1989), entrée en vigueur le 2 septembre 1992.

²⁵ Voir UNICEF, *Convention relative aux droits de l'enfant*, à <http://www.unicef.org/crc/> (site visité le 28 juin 2010) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

plusieurs articles de cette convention, ainsi que celles du Protocole facultatif, abordent le problème de l'exploitation sexuelle des enfants. L'article 34 de la Convention énonce clairement que des mesures préventives doivent être prises pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants:

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher [...] que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants est entré en vigueur le 18 janvier 2002. Ses articles relatifs à la pornographie infantile sont:

- ❖ L'article 2(c) définit la « pornographie infantile » comme «toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles».
- ❖ L'article 3(1) requiert que les États parties criminalisent la pornographie infantile, qu'elle soit commise au plan interne ou transnational, de manière individuelle ou organisée.
- ❖ L'article 3(1)(c) requiert que les États parties criminalisent la simple possession, qu'il y ait ou non intention de distribution.
- ❖ L'article 3(4) concerne la responsabilité des personnes morales et encourage chaque État partie à établir cette responsabilité pour les délits concernant la pornographie infantile. Cet article reflète qu'une démarche à l'échelle mondiale nécessite l'engagement des entreprises.
- ❖ L'article 10(1) concerne le besoin de coopération internationale. Tel que cela est mentionné ci-dessus, la pornographie infantile est facilement distribuée à travers les frontières; sans coopération internationale, de nombreux contrevenants pourront échapper aux poursuites judiciaires.

CONVENTION SUR LA CYBERCRIMINALITE

Les développements technologiques ont permis aux cybercriminels de se trouver dans des juridictions (c'est-à-dire des pays) différentes de celles des victimes affectées par leur comportement criminel. En conséquence, le Conseil de l'Europe a créé la Convention sur la cybercriminalité dans l'espoir de susciter une approche coopérative et uniforme vis-à-vis des poursuites à l'encontre de la cybercriminalité. Cette Convention est ouverte à la signature par les États membres du Conseil de l'Europe et les États non membres qui ont participé à son élaboration; les autres États non membres peuvent y adhérer. À l'heure actuelle, 30 pays (29 États membres et 1 État non membre) ont ratifié la Convention sur la cybercriminalité et 16 autres pays (13 États membres et 3 États non membres) ont signé, mais n'ont pas ratifié, cette Convention.²⁶

²⁶ Voir Convention sur la cybercriminalité (STCE 185): signatures et ratifications, à <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=185&CM=1&DF=13/10/2010&CL=ENG> (site visité le 13 octobre 2010) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

Le troisième titre de la Convention sur la cybercriminalité, intitulé « Infractions se rapportant au contenu » concerne notamment le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants. De manière plus spécifique, l'article 9 de ce titre traite des infractions se rapportant à la pornographie infantine:

- ❖ L'article 9(1) recommande que chaque État partie considère comme un crime les infractions suivantes: la production de pornographie infantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique; l'offre ou la mise à disposition de pornographie infantine par le biais d'un système informatique; la diffusion ou la transmission de pornographie infantine par le biais d'un système informatique; le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantine par le biais d'un système informatique; la possession de pornographie infantine dans un système informatique ou sur un support de stockage de données informatiques.
- ❖ L'article 9(2) recommande que le terme « pornographie infantine » soit défini de manière à inclure toute matière pornographique représentant de manière visuelle... un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite[,]... une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite [, ou]... des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.
- ❖ L'article 9(3) précise que le terme « mineur » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. Cependant, un État partie peut exiger une limite d'âge inférieure, qui doit être au minimum de 16 ans.
- ❖ L'article 11 stipule que les États parties devront promulguer la législation nécessaire pour prendre en compte la complicité et les tentatives de commission de crimes.
- ❖ L'article 13(1) engage les États parties à adopter des mesures législatives pour s'assurer que les délits criminalisés soient « passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, comprenant des peines privatives de liberté ».
- ❖ L'article 12 (1) concerne la responsabilité des personnes morales.
- ❖ L'article 23 aborde le problème de la coopération internationale.

CONVENTION POUR LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS

La Convention du conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est l'instrument juridique le plus récent destiné à lutter contre l'exploitation sexuelle d'enfants, et notamment contre la pornographie infantine. Cette Convention tend à garantir les meilleurs intérêts des enfants par la prévention des abus et de l'exploitation, la protection et l'assistance aux victimes, la poursuite des coupables et la promotion en faveur d'une coopération nationale et internationale en matière d'application de la loi. Elle a été ouverte aux signatures le 25 octobre 2007 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Elle est ouverte à la signature par les États membres, les États non membres ayant participé à son élaboration et par la Communauté européenne et à l'adhésion par les autres États non membres. À l'heure actuelle, 7 États membres ont ratifié la Convention pour la protection des enfants et

32 autres États membres ont signé, mais n'ont pas ratifié, cette Convention.²⁷ En ce qui concerne la pornographie infantine:

- ❖ L'article 20(1) exige que les États parties criminalisent les infractions suivantes: la production de pornographie infantine; l'offre ou la mise à disposition de pornographie infantine; la diffusion ou la transmission de pornographie infantine; le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantine; la possession de pornographie infantine; le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie infantine.
- ❖ L'article 20(2) définit le terme « pornographie infantine » comme « tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles ».
- ❖ L'article 21(1) recommande que les États parties adoptent une législation qui criminalise les infractions de ceux qui recrutent ou forcent un enfant à participer à des actes de pornographie infantine, ou qui assistent en connaissance de cause à des séances de pornographie infantine.
- ❖ L'article 24 concerne la complicité et les tentatives intentionnelles de commettre les infractions mentionnées ci-dessus.
- ❖ L'article 26(1) traite de la responsabilité des personnes morales.
- ❖ L'article 38(1) traite des mesures de la coopération internationale.

²⁷ Voir Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE 2011): signatures et ratifications, à <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=2011&CM=8&DF=09/11/2011&CL=ENG> (site visité le 9 novembre 2011) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

EXAMEN DE LA LEGISLATION A L'ECHELLE MONDIALE

✘ = Non
✓ = Oui

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie infantile²⁸</u>	<u>« Pornographie e infantine » définie</u>	<u>Délits assistés par ordinateur²⁹</u>	<u>Possession simple³⁰</u>	<u>Signalement par les FAI³¹</u>
Afghanistan	✘	✘	✘	✘	✘
Afrique du Sud	✓	✓	✓	✓	✓
Albanie	✘	✘	✘	✘	✘
Algérie	✘	✘	✘	✘	✘

²⁸ Aux fins de ce rapport, nous avons examiné les lois spécifiques qui interdisent et/ou sanctionnent les délits de pornographie infantine. La législation du travail seule qui interdit tout simplement les « pires formes de travail des enfants », y compris la pornographie infantine, n'est pas considérée comme une « législation spécifique à la pornographie infantine ».

Par ailleurs, les pays dans lesquels il existe une interdiction générale de la pornographie, regroupant enfants et adultes, ne sont pas considérés comme ayant une « législation spécifique à la pornographie infantine », à moins qu'un renforcement des peines ne soit prévu pour les délits commis contre un enfant victime.

²⁹ Pour qualifier un délit de « délit assisté par ordinateur », nous avons recherché toute mention spécifique d'un ordinateur, d'un système informatique, d'Internet ou toute terminologie similaire (même s'il s'agit d'une « image informatique » ou de quelque chose d'identique dans la définition de la « pornographie infantine »). Quand une autre terminologie est utilisée dans la législation nationale, une note de bas de page est fournie en explication.

³⁰ La « possession simple » dans ce rapport fait référence à la possession en connaissance de cause, quelle que soit l'intention de distribuer.

³¹ Même si certains pays peuvent avoir des lois générales de signalement (*à savoir*, toute personne ayant connaissance d'un crime doit le signaler aux autorités appropriées), seuls les pays qui exigent précisément que les FAI signalent les présomptions de pornographie infantine à la police (ou à un autre organisme mandaté) sont considérés comme détenteurs de lois sur le signalement par les FAI. Il est important de constater que certaines lois nationales (principalement au sein de l'Union Européenne) contiennent également des dispositions limitant la responsabilité criminelle d'un FAI à condition que le FAI retire le contenu illégal une fois qu'il a pris connaissance de sa présence ; toutefois, cette législation n'est pas incluse dans cette section.

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u>	<u>« Pornographie infantile » définie</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Allemagne	✓	✓	✓	✓	✗ ³²
Andorre	✓	✗	✗	✗	✗
Angola	✗	✗	✗	✗	✗
Antigua-et-Barbuda	✗	✗	✗	✗	✗
Antilles néerlandaises ³³	✗	✗	✗	✗	✗
Arabie Saoudite	✗	✗	✗	✗	✗
Argentine	✓	✓	✓	✗	✗
Arménie	✓	✗	✓	✗	✗
Aruba	✓	✗	✓	✓	✗

³² Bien que, selon la législation allemande, un FAI n'ait pas d'obligation explicite en matière de signalement à la police ou à un autre organisme mandaté, dans la plupart des cas, les FAI déposeront des rapports auprès de la police. Un FAI qui a connaissance de matériel de pornographie infantile posté sur ses sites Web et qui n'efface pas ce contenu illégal est passible de poursuites. Entre autres facteurs, on essaie de déterminer si le FAI pouvait raisonnablement détecter les données et les supprimer ou les bloquer, car il y a de nombreux FAI en Allemagne qui offrent de grandes capacités de stockage à des fins commerciales. Courrier électronique de Klaus Hermann, Conseiller/agent de liaison de l'Ambassade d'Allemagne à Washington, D.C., à Jessica Sarra, Directrice générale, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (9 février 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

³³ Les Antilles néerlandaises ont été dissoutes le 10 octobre 2010. Elles consistaient à l'origine en cinq îles situées dans la mer des Caraïbes qui formaient une entité autonome unique au sein du royaume des Pays-Bas. Après leur dissolution, les îles de Bonaire, Saba et Sint Eustatius sont devenues des municipalités spéciales des Pays-Bas, tandis que Curaçao et Sint Maarten sont devenues des pays indépendants au sein du Royaume des Pays-Bas.

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u>	<u>« Pornographie enfantine » définie</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Australie	✓	✓	✓	✓	✓
Autriche	✓	✓	✓ ³⁴	✓	✗
Azerbaïdjan	✗	✗	✗	✗	✗
Bahamas	✗	✗	✗	✗	✗
Bahreïn	✗	✗	✗	✗	✗
Bangladesh	✗	✗	✗	✗	✗
Barbade	✓	✓	✓	✓	✗
Bélarus	✓	✗	✗	✗	✗
Belgique	✓	✓	✓ ³⁵	✓	✓
Belize	✗	✗	✗	✗	✗

³⁴ La Section 207a(1)(3) du Code pénal autrichien criminalise la « mise à la disposition de toute autre manière... d'une représentation pornographique d'un mineur. » *Emphase ajoutée.*

³⁵ L'article 383bis du Code pénal belge, tel que modifié le 1^{er} avril 2001, criminalise, entre autres, la diffusion de la pornographie enfantine, incluant ainsi la diffusion par ordinateur. Lettre de Jan Luykx, Chef de mission adjoint, Ambassade de Belgique, Washington, D.C., à Ernie Allen, Président-directeur général, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (24 février 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u>	<u>« Pornographie infantile » définie</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Bénin	✗	✗	✗	✗	✗
Bhoutan	✓	✗	✓ ³⁶	✗	✗
Bolivie	✗	✗	✗	✗	✗
Bosnie-Herzégovine	✓	✗	✓ ³⁷	✓	✗
Botswana	✓	✓	✓	✓	✗
Brésil	✓	✓	✓	✓	✗ ³⁸

³⁶ Selon l'article 225(b) du Code pénal du Bhoutan, « [un] accusé est coupable de la défense de la pédophilie si l'accusé... vend, fabrique, diffuse ou **échange autrement** du matériel contenant toute représentation d'un enfant engagé dans des contacts sexuels. » *Emphase ajoutée.*

³⁷ Les articles 189 et 211 du Code pénal de la Bosnie-Herzégovine font allusion à d'« autre matériel pornographique » en plus de photos et de bandes audiovisuelles.

³⁸ La loi relative aux enfants et aux adolescents prévoit des sanctions pénales pour les personnes qui fournissent des moyens ou des services de diffusion de photos ou d'images de pornographie infantile. Les sanctions pénales s'imposent si les personnes qui fournissent ces moyens ou services n'interrompent pas l'accès à ces photos ou images après notification par les organismes chargés de l'application de la loi que leurs moyens ou services sont utilisés pour diffuser de la pornographie infantile. En résumé, les FAI peuvent être poursuivis en justice s'ils diffusent de la pornographie infantile et ne coopèrent pas avec les organismes chargés de l'application de la loi. Lettre d'Alexandre Ghisleni, Ambassade du Brésil, Washington, D.C., à Sandra Marchenko, Directrice, The Koons Family Institute on International Law & Policy, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (3 mai 2009) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u>	<u>« Pornographie enfantine » définie</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Brunei	✓	✗	✓	✗	✗ ³⁹
Bulgarie	✓	✗	✓ ⁴⁰	✓	✗
Burkina Faso	✗	✗	✗	✗	✗
Burundi	✗	✗	✗	✗	✗
Cambodge	✓	✓	✓	✗	✗
Cameroun	✗	✗	✗	✗	✗

³⁹ Même s'il n'y a pas d'exigence de signalement obligatoire spécifique aux FAI, aux termes des lois de Brunei, tous les FAI et fournisseurs de contenu Internet (FCI) détenant une licence accordée dans le cadre de la Broadcasting (Class Licence) Notification de 2001 (notification de licence de catégorie de radiodiffusion) doivent se conformer au Code de bonne pratique établi par la loi sur la radiodiffusion (Broadcasting Act) (Cap 181). Les FAI et FCI doivent prouver au Ministre chargé des questions de radiodiffusion qu'ils ont pris des mesures responsables pour remplir cette exigence. Aux termes de la loi sur la radiodiffusion, ce Ministre a le pouvoir d'imposer des sanctions. Le contenu qui ne doit pas être autorisé comprend, entre autres, tout matériel qui représente ou favorise la pédophilie.

Le titulaire de la licence doit retirer ou interdire la diffusion partielle ou intégrale d'un programme faisant partie de ses services si le Ministre lui fait savoir que la diffusion partielle ou intégrale du programme est contraire au Code de bonne pratique applicable au titulaire de la licence ou si le programme va à l'encontre de l'intérêt public, de l'ordre public ou de l'harmonie nationale, ou est contraire au bon goût ou à la bienséance.

Le titulaire de la licence doit également coopérer avec le Ministre chargé des questions de radiodiffusion en cas d'enquête sur toute violation de sa licence ou toute infraction prétendue à toute loi commise par le titulaire ou toute autre personne ; et il doit produire également les informations, enregistrements, documents, données ou autre matériel requis par le Ministre aux fins de l'enquête. Courrier électronique de Salmaya Salleh, deuxième Secrétaire de l'Ambassade de Brunei à Washington, D.C., à Jessica Sarra, Directrice générale, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (21 mars 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

⁴⁰ L'article 159(3) du Code pénal bulgare, lu en association avec l'article 159(1), criminalise, entre autres, les « œuvres diffusées autrement et contenant du matériel pornographique [enfantin] ». *Emphase ajoutée.*

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u>	<u>« Pornographie infantile » définie</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Canada	✓	✓	✓	✓	✗ ⁴¹
Cap-Vert	✓	✗	✗	✗	✗
Chili	✓	✓	✓	✓	✗
Chine	✓ ⁴²	✗	✓ ⁴³	✗	✗
Chypre	✓	✓	✓	✓	✗
Colombie	✓	✓	✓	✓	✓
Comores	✗	✗	✗	✗	✗

⁴¹ En décembre, le Projet de loi C-58: Loi sur la protection des enfants (exploitation sexuelle en ligne) a été présenté au Parlement du Canada et est en cours de débat. Cette loi rendrait obligatoire le signalement par les FAI de cas présumés de pornographie infantile et énonce les sanctions prévues pour les FAI qui ne se soumettraient pas à cette obligation.

⁴² Bien que la Chine ne dispose pas de législation spécifique sur la pornographie infantile, le Code criminel interdit de manière générale tout matériel obscène et pornographique. En 2004, en vue de mieux protéger les mineurs, la Cour suprême du peuple et le Protectorat suprême du peuple ont promulgué une « Interprétation de plusieurs questions concernant l'application des lois pour traiter des cas criminels liés à la production, reproduction, publication, vente et diffusion d'informations électroniques pornographiques via Internet, les terminaux de communication mobile et les stations radio. » L'article 6 de cette interprétation stipule explicitement que « quiconque diffuse, reproduit, publie ou vend des informations électroniques pornographiques qui décrivent les comportements sexuels d'adolescents de moins de 18 ans ou fournit des liens directs, sur le serveur Internet ou les sites Web qu'il gère ou utilise ou dont il est le propriétaire, vers ces informations électroniques, sachant que ces informations décrivent les comportements sexuels d'adolescents de moins de 18 ans, sera sévèrement puni conformément à l'article 363 du Droit pénal réglementant la punition des crimes de production, reproduction, publication, vente ou diffusion de matériel pornographique ou à l'article 364 réglementant la punition de crimes de diffusion de matériel pornographique dans des circonstances graves ». Courrier électronique de Chen Feng, agent de liaison avec la police, Ambassade de la République populaire de Chine, Washington, D.C., à Jessica Sarra, Directrice générale, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (17 mars 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

⁴³ L'interprétation de la Cour suprême et du Protectorat suprême du peuple de 2004 s'applique aux délits assistés par ordinateur.

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u>	<u>« Pornographie infantile » définie</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Congo	✗	✗	✗	✗	✗
Corée du Nord	✗	✗	✗	✗	✗
Corée du Sud	✓	✓	✓	✓	✗
Costa Rica	✓	✓	✓ ⁴⁴	✓	✗
Côte d'Ivoire	✗	✗	✗	✗	✗
Croatie	✓	✗	✓	✓	✗
Cuba	✗	✗	✗	✗	✗
Danemark	✓	✓	✓ ⁴⁵	✓	✗
Djibouti	✗	✗	✗	✗	✗
Dominique	✗	✗	✗	✗	✗

⁴⁴ L'article 174 du Code pénal du Costa Rica impose une amende à quiconque « produit, diffuse, distribue, échange ou possède, par quelque moyen que ce soit... du matériel pornographique ». *Emphase ajoutée.*

⁴⁵ La Section 235 du Code pénal danois criminalise, entre autres, la diffusion et la possession d'« autres... reproductions visuelles » de matériel pornographique concernant les enfants âgés de moins de 18 ans. *Emphase ajoutée.*

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u>	<u>« Pornographie infantile » définie</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Egypte	✓	✗	✓	✓	✗
El Salvador	✓	✓	✓	✓	✗
Émirats arabes unis	✗	✗	✗	✗	✗
Équateur	✓	✗	✗	✗	✗
Érythrée	✗	✗	✗	✗	✗
Espagne	✓	✗	✓ ⁴⁶	✓	✗
Estonie	✓	✗	✓ ⁴⁷	✓	✗
États-Unis	✓	✓	✓	✓	✓
Éthiopie	✗	✗	✗	✗	✗
Fidji	✗	✗	✗	✗	✗

⁴⁶ L'article 189(1)(a) du Code pénal espagnol criminalise l'utilisation d'un mineur « pour préparer **tout type** de matériel pornographique » ; l'article 189(1)(b) criminalise la production, la vente, la diffusion, l'exposition ou la facilitation de la production, de la vente, de la diffusion ou de l'exposition, de « tout type » de pornographie infantile par « tout moyen » ; et l'article 189(7) reprend les formulations « tout type » et « tout moyen » utilisées auparavant. *Emphase ajoutée.*

⁴⁷ Les articles 177 et 178 du Code pénal estonien criminalisent l'utilisation d'un mineur à d'« autres travaux » ou l'utilisation de « tout autre moyen » pour fabriquer, conserver, transmettre, afficher ou fournir du matériel de pornographie infantile.

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u>	<u>« Pornographie enfantine » définie</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Finlande	✓	✓	✓ ⁴⁸	✓	✗
France	✓	✓	✓	✓	✓
Gabon	✗	✗	✗	✗	✗
Gambie	✓	✗	✗	✗	✗
Géorgie	✓	✓	✗	✗	✗
Ghana	✗	✗	✗	✗	✗
Grèce	✓	✓	✓ ⁴⁹	✓	✗
Grenade	✗	✗	✗	✗	✗
Guatemala	✓	✗	✓	✓	✗
Guinée	✗	✗	✗	✗	✗
Guinée-Bissau	✗	✗	✗	✗	✗

⁴⁸ Le Chapitre 17, Section 18 de l'Acte criminel finlandais criminalise « toute personne qui... diffuse **autrement** des images ou des enregistrements visuels obscènes représentant des enfants ». *Emphase ajoutée.*

⁴⁹ L'article 348a du Code pénal grec criminalise divers délits de pornographie enfantine, y compris la possession, l'achat, le transfert et la vente de matériel de pornographie enfantine « de quelque manière que ce soit ».

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u>	<u>« Pornographie infantile » définie</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Guinée équatoriale	×	×	×	×	×
Guyana	×	×	×	×	×
Haïti	×	×	×	×	×
Honduras	✓	×	✓	✓	×
Hongrie	✓	✓	✓ ⁵⁰	✓	×
Iles Marshall	×	×	×	×	×
Îles Salomon	×	×	×	×	×
Inde	✓	×	✓	✓	×
Indonésie	✓	✓	✓ ⁵¹	✓	×

⁵⁰ En vertu de la Section 195/A(3) du Code pénal hongrois, une personne qui fabrique, diffuse ou échange des images pornographiques d'un mineur à l'aide de vidéos, films, photos ou « par tout autre moyen », ou qui met de telles images à la disposition du public, commet un acte délictueux grave. Par ailleurs, selon une décision récente de la Cour d'appel hongroise (n° BH 133/2005), les références à « tout autre moyen » et à « la mise à la disposition du public » incluent la diffusion via Internet. Lettre de Viktor Szederkényi, chef de mission adjoint, Ambassade de la République de Hongrie, Washington, D.C., à Jessica Sarra, Directrice générale, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (6 février 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

⁵¹ L'article 1 de la loi indonésienne relative à la pornographie définit et criminalise la pornographie créée « à l'aide de **tout** support ou mode de communication » *Emphase ajoutée*.

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u>	<u>« Pornographie infantile » définie</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Iran	✗	✗	✗	✗	✗
Iraq	✗	✗	✗	✗	✗
Irlande	✓	✓	✓	✓	✗
Islande	✓	✗	✓ ⁵²	✓	✗
Israël	✓	✓	✓	✓	✗
Italie	✓	✓	✓	✓	✓
Jamaïque	✓	✓	✓	✓	✗
Japon	✓	✓	✓	✗	✗
Jordanie	✗	✗	✗	✗	✗
Kazakhstan	✓	✗	✗	✗	✗
Kenya	✓	✗	✓ ⁵³	✗	✗
Kirghizistan	✓	✗	✗	✗	✗

⁵² L'article 210 du Code pénal de l'Islande criminalise la « possession de photos, de films ou d'articles comparables représentant les enfants d'une manière sexuelle ou obscène ». *Emphase ajoutée.*

⁵³ La section 16(1)(aa) de la loi kenyane relative aux délits sexuels impose des sanctions à quiconque « vend, loue, distribue, expose publiquement ou de quelque manière que ce soit » du matériel de pornographie infantile. *Emphase ajoutée.*

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u>	<u>« Pornographie infantile » définie</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Kiribati	✗	✗	✗	✗	✗
Kosovo	✓	✗	✗	✓	✗
Koweït	✗	✗	✗	✗	✗
Laos	✓	✗	✓	✗	✗
Lesotho	✗	✗	✗	✗	✗
Lettonie	✓	✓	✓ ⁵⁴	✓	✗
Liban	✗	✗	✗	✗	✗
Libéria	✗	✗	✗	✗	✗
Libye	✗	✗	✗	✗	✗
Liechtenstein	✓	✗	✓	✓	✗ ⁵⁵

⁵⁴ L'article 166(2) du Droit criminel letton criminalise « l'importation, l'exposition publique, la publicité ou **toute autre diffusion** de matériel... pornographique lié à ou représentant l'abus sexuel d'enfants ». *Emphase ajoutée.*

⁵⁵ Même si le Code pénal du Liechtenstein ne comporte aucune mention précise de signalement par les FAI, dans l'avant-projet de la nouvelle loi sur les enfants et les jeunes (Children and Youth Act), une exigence de signalement est prévue et s'applique à « toute personne qui prend connaissance d'une menace pesant sur le bien-être d'un enfant ou d'une jeune personne ». Courrier électronique de Claudia Fritsche, Ambassadrice, Ambassade du Liechtenstein, Washington, D.C., à Jessica Sarra, Directrice générale, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (7 février 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u>	<u>« Pornographie infantile » définie</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Lituanie	✓	✗	✗	✓	✗
Luxembourg	✓	✗	✓ ⁵⁶	✓	✗
Macédoine	✓	✗	✓ ⁵⁷	✗	✗
Madagascar	✓	✗	✓ ⁵⁸	✗	✗
Malaisie	✗	✗	✗	✗	✗
Malawi	✗	✗	✗	✗	✗
Maldives	✗	✗	✗	✗	✗
Mali	✓	✗	✗	✗	✗
Malte	✓	✗	✓	✓	✗
Maroc	✓	✗	✗	✓	✗

⁵⁶ L'article 383 du Code pénal du Luxembourg criminalise non seulement la fabrication et la possession (à des fins commerciales, de diffusion ou de présentation publique) d'« œuvres écrites ou imprimées, d'images, de photos, de films ou **autres objets** d'une nature pornographique », mais aussi la commission de toute une série de délits liés à la pornographie infantile « de quelque façon que ce soit ». *Emphase ajoutée.*

⁵⁷ L'article 193(3) du Code pénal de la Macédoine criminalise l'abus d'un « jeune » dans la « production d'**autres objets** à contenu pornographique ». *Emphase ajoutée.*

⁵⁸ L'article 346 du Code pénal du Madagascar criminalise le recours à « tout moyen » pour diffuser du matériel de pornographie infantile.

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u>	<u>« Pornographie infantile » définie</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Maurice	✓	✗	✓	✗	✗
Mauritanie	✗	✗	✗	✗	✗
Mexique	✓	✓	✓	✓	✗
Micronésie	✗	✗	✗	✗	✗
Moldavie	✓	✓	✓	✓	✗
Monaco	✓	✓	✓	✓	✗
Mongolie	✗	✗	✗	✗	✗
Monténégro	✓	✗	✓ ⁵⁹	✗	✗
Mozambique	✗	✗	✗	✗	✗
Myanmar	✓	✓	✓	✗	✗
Namibie	✗	✗	✗	✗	✗

⁵⁹ L'article 211(2) du Code pénal de Monténégro criminalise l'« exploitation d'un enfant pour la production d'images, de matériel audiovisuel ou de **tout autre article** à contenu pornographique ». *Emphase ajoutée.*

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u>	<u>« Pornographie infantile » définie</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Nauru	✗	✗	✗	✗	✗
Népal	✓	✗	✗ ⁶⁰	✗	✗
Nicaragua	✓	✓	✓	✓	✗
Niger	✗	✗	✗	✗	✗
Nigéria	✗	✗	✗	✗	✗
Norvège	✓	✓	✓	✓	✗
Nouvelle-Zélande	✓	✓	✓	✓	✗ ⁶¹
Oman	✗	✗	✗	✗	✗
Ouganda	✗	✗	✗	✗	✗

⁶⁰ Même s'il ne s'agit pas spécifiquement de la pornographie infantile, la Section 47 de l'Ordonnance sur les transactions électroniques (Electronic Transaction Ordinance) de 2004 du Népal interdit la publication ou l'affichage par ordinateur, sur Internet ou sur tout autre support électronique, de tout matériel dont la publication ou l'affichage est interdit par la loi parce qu'il va à l'encontre de la moralité et de la décence publiques.

⁶¹ La Nouvelle-Zélande n'oblige pas les FAI à signaler les cas de pornographie infantile présumés. Toutefois, les FAI travaillent en étroite collaboration avec le Ministère des Affaires intérieures en vue de mettre en œuvre un système de filtrage des sites Web (système de filtrage numérique de l'exploitation des enfants) afin de bloquer l'accès aux sites reconnus comme contenant du matériel de pornographie infantile. Bien que la participation des FAI soit volontaire, le Ministère est convaincu que la plupart des FAI se joindront à l'initiative et que la vaste majorité des usagers de l'Internet en Nouvelle-Zélande seront soumis au système de filtrage numérique de l'exploitation des enfants. Lettre de son Excellence Roy Ferguson, Ambassadeur, Ambassade de Nouvelle-Zélande, Washington, D.C., à Maura Harty, ex-Directrice des politiques, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (11 décembre 2009) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u>	<u>« Pornographie infantile » définie</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Ouzbékistan	✗	✗	✗	✗	✗
Pakistan	✗	✗	✗	✗	✗
Palau	✗	✗	✗	✗	✗
Panama	✓	✓	✓	✓	✗ ⁶²
Papouasie-Nouvelle-Guinée	✓	✓	✗	✓	✗
Paraguay	✓	✓	✓ ⁶³	✓	✗ ⁶⁴

⁶² Même s'il n'existe aucune exigence de signalement obligatoire spécifique aux FAI, l'article 231-I du Code pénal panaméen établit que si une personne ayant connaissance de l'utilisation de mineurs aux fins de pornographie ou d'activités sexuelles, que ces informations aient été obtenues par le biais de ses fonctions, son emploi, son commerce, sa profession ou par tout autre moyen, ne le signale pas aux autorités, elle sera tenue responsable et condamnée à la prison. Par contre, le dénonciateur ne pourra pas être poursuivi dans le cadre de son signalement aux autorités si le crime (pornographie infantile ou activité sexuelle) ne peut être prouvé après le signalement. Courrier électronique d'Isabel Fernández, Ambassade du Panama, Washington, D.C., à Jessica Sarra, Directrice générale, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (12 avril 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

⁶³ L'article 1 de la Loi N° 2861/06 du Paraguay impose des sanctions à « quiconque, **quel que soit le moyen**, produit ou reproduit » du matériel de pornographie infantile. *Emphase ajoutée.*

⁶⁴ Bien que les FAI ne fassent pas l'objet d'une mention spéciale, l'article 7 de la Loi N° 3861/06 du Paraguay stipule que quiconque est témoin de délits de pornographie infantile doit « signaler immédiatement ces délits à la police ou à une autorité gouvernementale et fournir, le cas échéant, les informations permettant la localisation, la saisie et la destruction éventuelle des images, ainsi que l'identification, l'appréhension et la répression des auteurs des délits. Quiconque ne remplit pas ces obligations sera condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans maximum, ou au paiement d'une amende. »

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u>	<u>« Pornographie enfantine » définie</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Pays-Bas	✓	✓	✓	✓	✗ ⁶⁵
Pérou	✓	✗	✓	✓	✗
Philippines	✓	✓	✓	✓	✓
Pologne	✓	✗	✓ ⁶⁶	✓	✗
Portugal	✓	✗	✓ ⁶⁷	✓	✗
Qatar	✓	✗	✓ ⁶⁸	✗	✗

⁶⁵ Même si les FAI n'ont aucune obligation légale ou contractuelle de rapporter les cas de pornographie enfantine soupçonnés à la police aux Pays-Bas, ils ont tendance à signaler immédiatement à la police leurs découvertes en matière de pornographie enfantine et à retirer le contenu du site Web concerné. Par ailleurs, à la demande de la police, les FAI fournissent leurs journaux concernant le ou les sites Web douteux. Courriers électroniques de Richard Gerding, Conseiller auprès de la Police et des affaires judiciaires, Ambassade royale des Pays-Bas, Washington, D.C., à Jessica Sarra, Directrice générale, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (8 février 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

⁶⁶ Bien que le Code pénal polonais ne criminalise pas explicitement les délits assistés par ordinateur, l'article 202 a été utilisé en Pologne dans le cadre de la surveillance et de l'éradication de sites Web dont le contenu est considéré comme du matériel de pornographie enfantine, ce qui indique que cet article est utilisé pour lutter contre la pornographie enfantine imprimée et en ligne. Gouvernement de la République de Pologne, *Rapport sur la lutte contre la violence faite aux enfants en Pologne* 5-6 (25 mai 2005), à <http://www2.ohchr.org/english/bodies/CRC/docs/study/responses/poland.pdf> (site visité le 9 juillet 2010) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

⁶⁷ On peut déduire de l'article 172 du Code pénal portugais que la tournure « par tout moyen » permet à un procureur de considérer les technologies de l'information et des communications comme un moyen de commettre un crime par la diffusion d'images, de sons ou de films qui montrent des mineurs de moins de 14 ans participant à des actes sexuels. Lettre de Pedro Catarino, Ambassadeur, Ambassade du Portugal, Washington, D.C., à Ernie Allen, Président directeur général du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (22 février 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

⁶⁸ L'article 292 du Code pénal du Qatar mentionne spécifiquement « livres, publications, **autres documents écrits**, images, photos, films, symboles ou **autres articles** ». *Emphase ajoutée.*

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u>	<u>« Pornographie infantile » définie</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
République centrafricaine	✗	✗	✗	✗	✗
République démocratique du Congo	✓	✓	✓ ⁶⁹	✗	✗
République dominicaine	✓	✓	✓	✓	✗
République slovaque	✓	✓	✓	✓	✗
République tchèque	✓	✗	✓	✓	✗
Roumanie	✓	✓	✓	✓	✗ ⁷⁰

⁶⁹ La section 174M du Code pénal de la République démocratique du Congo criminalise les « représentations **par quelque moyen que ce soit** » de pornographie infantile. *Emphase ajoutée.*

⁷⁰ Il n'existe pas de législation particulière en Roumanie qui exige des FAI qu'ils signalent les présomptions de pornographie infantile. Toutefois, il existe plusieurs lois qui exigent des FAI qu'ils signalent toute présomption d'activité illégale aux autorités publiques. Les rapports sont transmis au ministère des Communications et de la société d'information, qui peut décider des mesures judiciaires à prendre. Lettre de Serban Brebenel, troisième Secrétaire, Ambassade de Roumanie, Washington, D.C., à Sandra Marchenko, directrice, The Koons Family Institute on International Law & Policy, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (4 décembre 2009) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u>	<u>« Pornographie infantile » définie</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Royaume-Uni ⁷¹	✓	✓	✓	✓	✗ ⁷²
Russie	✓	✗	✗	✗	✗
Rwanda	✗	✗	✗	✗	✗
Saint Kitts & Nevis	✗	✗	✗	✗	✗
Sainte-Lucie	✗	✗	✗	✗	✗
Saint-Marin	✓	✓	✓	✗	✗
Saint-Siège	✓	✗	✓	✓	✗ ⁷³
Saint Vincent-et-les-Grenadines	✗	✗	✗	✗	✗

⁷¹ Aux fins du présent rapport, le Royaume-Uni inclut l'Angleterre et le pays de Galles.

⁷² Le Royaume-Uni ne stipule pas explicitement que les FAI doivent signaler les images de violence présumée à l'égard d'enfants à la police ou à un autre organisme mandaté. Toutefois, les FAI peuvent être tenus responsables du contenu d'un tiers s'ils hébergent ou masquent du contenu sur leurs serveurs et éventuellement pour détention dans la juridiction où se trouve le serveur. Au Royaume-Uni, la détention est un délit et, de ce fait, les FAI signaleront tout matériel de violence soupçonnée à l'égard d'enfants à la police dès qu'ils en prennent connaissance. Lettre de Nick Lewis, Conseiller, Ambassade de Grande-Bretagne, Washington, D.C., à Maura Harty, ex-Directrice des politiques, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (16 décembre 2009) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

⁷³ « Le Saint-Siège ne dispose pas de fournisseur d'accès Internet externe et la navigation à partir du fournisseur interne est équipée de filtres empêchant non seulement l'accès à tous sites de pornographie infantile, mais aussi la distribution de matériel pornographique. Comme le site Web du Saint-Siège est institutionnel, il ne contient que les matières inhérentes à sa mission. » Lettre de l'archevêque Pietro Sambi, Nonce apostolique, nonciature des États-Unis d'Amérique, à Ernie Allen, Président-directeur général, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (5 juin 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u>	<u>« Pornographie infantile » définie</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Samoa	✗	✗	✗	✗	✗
Sao Tomé-et-Principe	✗	✗	✗	✗	✗
Sénégal	✗	✗	✗	✗	✗
Serbie	✓	✗	✓ ⁷⁴	✗	✗
Seychelles	✓	✗	✓	✓	✗
Sierra Leone	✗	✗	✗	✗	✗
Singapour	✗	✗	✗	✗	✗
Slovénie	✓	✗	✓ ⁷⁵	✓	✗
Somalie	✗	✗	✗	✗	✗

⁷⁴ L'article 111a du Code pénal serbe criminalise la prise d'une « photo, la réalisation d'un film ou la fabrication de **toute autre image** » d'un mineur en vue de produire un article à contenu pornographique. Par ailleurs, l'article 185 criminalise le recours à un mineur pour la production « d'images, de matériel audiovisuel ou de **tout autre article** à contenu pornographique ». *Emphase ajoutée.*

⁷⁵ L'article 187(2) du Code pénal de Slovénie criminalise l'abus d'un mineur « en vue de produire des images, du matériel audiovisuel ou **tout autre article** de nature pornographique » ; l'article 187(3) criminalise les actions de toute personne qui « produit, diffuse, vend, importe, exporte,... ou fournit [du matériel pornographique représentant des mineurs] de **toute autre manière**, ou qui possède ce type de matériel et a l'intention de le produire, diffuser, vendre, importer, exporter ou fournir de **toute autre manière**. » *Emphase ajoutée.*

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u>	<u>« Pornographie infantile » définie</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Soudan	✗	✗	✗	✗	✗
Sri Lanka	✓	✗	✗	✓	✗
Suède	✓	✗	✓ ⁷⁶	✓	✗ ⁷⁷
Suisse	✓	✓	✓	✓	✗ ⁷⁸
Surinam	✓	✗	✓	✓	✗
Swaziland	✗	✗	✗	✗	✗

⁷⁶ La législation criminelle suédoise est, en principe, formulée de manière à être applicable, indépendamment des préalables techniques. Il en va de même pour la criminalisation de la pornographie infantile et, par conséquent, le Chapitre 16, Section 10a, du code pénal suédois s'étend aux délits assistés par ordinateur. Lettre d'Anette Nilsson, première Secrétaire, Ambassade de Suède, Washington, D.C., à Jessica Sarra, Directrice générale, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (23 février 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

⁷⁷ En 1998, la Suède a promulgué une loi sur la responsabilité légale en matière de babillards électroniques (Bulletin Board System (BBS) Liability Act (1998:112)), qui vise à empêcher la propagation de matériel de pornographie infantile en obligeant les fournisseurs de babillards à en surveiller le contenu. Les fournisseurs de babillards sont également tenus de supprimer ou d'empêcher d'une manière ou d'une autre la diffusion de messages à contenu criminel, y compris ceux comportant du matériel de pornographie infantile. Lettre d'Anette Nilsson, première Secrétaire, Ambassade de Suède, Washington, D.C., à Jessica Sarra, Directrice générale, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (23 février 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

⁷⁸ Les FAI ne sont pas tenus par la loi de surveiller et signaler les cas présumés de pornographie infantile. Toutefois, la Suisse a créé une unité spéciale – le Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur internet (SCOCI) – qui permet de signaler toute activité suspecte sur Internet. Le SCOCI recherche également activement les activités criminelles sur Internet et est chargé de l'analyse approfondie de la cybercriminalité. Le public a la possibilité de signaler les cas de pornographie infantile au SCOCI. Aujourd'hui, environ 80 % des FAI suisses ont conclu un accord avec le SCOCI. Lettre d'Urs Ziswiler, ambassadeur, Ambassade de Suisse, Washington, D.C., à Maura Harty, ex-Directrice des politiques, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (22 janvier 2010) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u>	<u>« Pornographie infantile » définie</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Syrie	✗	✗	✗	✗	✗
Tadjikistan	✓	✗	✗	✗	✗
Tanzanie	✗	✗	✗	✗	✗
Tchad	✗	✗	✗	✗	✗
Thaïlande	✗	✗	✗	✗	✗
Timor-Leste	✗	✗	✗	✗	✗
Togo	✗	✗	✗	✗	✗
Tonga	✓	✓	✓	✓	✗
Trinité-et-Tobago	✗	✗	✗	✗	✗
Tunisie	✓	✗	✓ ⁷⁹	✗	✗
Turquie	✓	✗	✗	✓	✗

⁷⁹ L'article 234 du Code pénal tunisien criminalise, entre autres, l'emploi de « tout enregistrement visuel ou de toute photographie » montrant des images pornographiques d'enfants. *Emphase ajoutée.*

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u>	<u>« Pornographie infantile » définie</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Turkménistan	✗	✗	✗	✗	✗
Tuvalu	✗	✗	✗	✗	✗
Ukraine	✓	✓	✓	✓	✗
Uruguay	✓	✓	✓ ⁸⁰	✗	✗
Vanuatu	✓	✓	✓	✓	✗
Venezuela	✓	✓	✓	✗	✗
Vietnam	✗	✗	✗	✗	✗
Yémen	✗	✗	✗	✗	✗
Zambie	✗	✗	✗	✗	✗
Zimbabwe	✗	✗	✗	✗	✗

⁸⁰ La Loi 17.815 de la République orientale de l'Uruguay criminalise certains délits de pornographie infantile, quelle que soit la façon dont ils ont été commis (article 1: « quelle que soit la façon dont la pornographie infantile est faite ou produite » ; article 2: « quelle que soit la façon dont la commercialisation, la diffusion, la représentation, l'archivage ou l'acquisition de pornographie infantile sont facilités »).

CONCLUSION

Au cours des six dernières années, les recherches de l'ICMEC sur l'avancement de la législation relative à la pornographie infantile à travers le monde ont révélé des progrès lents et progressifs. Des instruments juridiques déployés à l'échelle internationale ont contribué à sensibiliser à cette cause et à lui accorder une nouvelle priorité. Il demeure toutefois évident que la participation d'un plus grand nombre de pays s'impose si nous voulons que les enfants du monde entier grandissent dans un monde plus sûr. Bien que la lutte contre la pornographie infantile sur le plan national et international soit une tâche redoutable, l'harmonisation des lois est essentielle pour pouvoir aborder de manière efficace ce phénomène international croissant.



1700 Diagonal Road, Suite 625 ♦ Alexandria, Virginia 22314-2844 ♦ États-Unis
Tél. +1 703 837 6313 ♦ Fax +1 703 549 4504 ♦ www.icmec.org